

Statuts du PULLY FOOTBALL

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} Nom et forme juridique

1. Par décision de l'assemblée générale du 21 avril 1934, il a été constitué une association sportive sous la dénomination « PULLY-SPORTS ».
2. Lors de l'assemblée générale de 1990, la dénomination « PULLY FOOTBALL » a remplacé et annulé l'ancienne dénomination « PULLY-SPORTS ».
3. « PULLY FOOTBALL » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 But

« PULLY FOOTBALL » a pour but d'encourager et de développer la pratique du football.

Article 3 Sièg

Son siège est à Pully.

Article 4 Neutralité

« PULLY FOOTBALL » est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Article 5 Durée

Sa durée est illimitée.

Article 6 Couleurs

Les couleurs officielles du « PULLY FOOTBALL » sont le rouge et le blanc.

Article 7 Affiliation

1. « PULLY FOOTBALL » est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et de l'Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF).
2. Les statuts, règlements et décisions de la Fédération internationale de football association (FIFA), de l'Union des associations européennes de

Football (UEFA), de l'ASF et de l'ACVF sont contraignants pour le « PULLY FOOTBALL » et ses membres.

3. En sa qualité de membre de l'ASF, le « PULLY FOOTBALL » et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

II. MEMBRES

Article 8 Catégories de membres

« PULLY FOOTBALL » comporte les catégories de membres suivantes :

a) Membres juniors

Est considéré comme membre junior tout joueur évoluant dans les catégories juniors, y compris l'école de football.

b) Membres actifs

Est considéré comme membre actif tout joueur évoluant dans les catégories d'actifs, ainsi que toute personne ayant des fonctions dirigeantes et/ou d'encadrement des équipes du « PULLY FOOTBALL » (entraîneurs, arbitres, responsables juniors et actifs, membres du Comité).

c) Membres seniors

Est considéré comme membre senior tout joueur évoluant dans les catégories seniors, ainsi que toute personne ayant des fonctions dirigeantes et/ou d'encadrement de ces équipes.

d) Membres supporters

Est considéré comme membre supporter toute personne physique qui, sans participer aux activités sportives du « PULLY FOOTBALL », s'acquitte de la cotisation fixée par l'assemblée générale, ainsi que toute personne qui est membre d'un club de soutien du « PULLY FOOTBALL ».

e) Membres d'honneur et présidents d'honneur

1. Les personnes qui ont été membres actifs et/ou supporters de façon ininterrompue pendant 20 ans, à l'exclusion de la durée durant laquelle elles ont été membres juniors, peuvent, sur proposition du Comité, être nommées membres d'honneur, par décision de l'assemblée générale.
2. Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut nommer en qualité de président d'honneur un ancien président du « PULLY FOOTBALL », qui a exercé cette fonction durant 10 ans au minimum.

3. Indépendamment des conditions fixées aux alinéas 1 et 2, sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut nommer, en qualité de membre d'honneur ou de président d'honneur, toute personne ayant rendu des services exceptionnels au « PULLY FOOTBALL ».

Article 9 Acquisition de la qualité de membre

1. Toute personne physique désirant acquérir la qualité de membre du « PULLY FOOTBALL » adresse une demande d'admission au club.
2. Les demandes d'admission de mineurs doivent être autorisées par l'un de ses représentants légaux.

Article 10 Droits des membres

1. Les membres de toutes les catégories du « PULLY FOOTBALL » ont le droit :
 - a) de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - b) d'y exercer leur droit de vote, pour autant qu'ils soient âgés de 18 ans révolus au moment du vote ;
 - c) d'être informé de façon appropriée sur la vie du club ;
 - d) d'exercer tous les autres droits qui leur sont accordés par la loi, les présents statuts ou par décision du club.
2. Les membres juniors et actifs ont en outre le droit de participer aux entraînements et aux compétitions organisées par les instances sportives, en fonction de leurs aptitudes.

Article 11 Obligations des membres

1. Les membres de toutes les catégories du « PULLY FOOTBALL » sont tenus :
 - a) de se comporter de manière fidèle et loyale envers le club ;
 - b) de se conformer aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'ACVF et du « PULLY FOOTBALL » ;
 - c) de s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale, sous réserve d'exemption, conformément aux présents statuts.
 - d) de s'abstenir de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et de respecter les prescriptions correspondantes du Code d'Éthique de la FIFA et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

2. Le Comité peut sanctionner le non-respect de ces obligations par un blâme, une amende, voire proposer à l'assemblée générale l'exclusion du « PULLY FOOTBALL », selon la gravité de la faute commise par le membre.
3. Ces sanctions sont indépendantes de celles qui peuvent être prises par les instances sportives (ASF, ACVF) et/ou les autorités étatiques.

Article 12 Cotisations

1. Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée générale.
2. La cotisation doit être réglée au début de l'année sportive ou au moment de l'admission au club, dans le délai imparti par celui-ci.
3. Les membres d'honneur et présidents d'honneur, les membres seniors, ainsi que les membres du Comité, sont exemptés du paiement de la cotisation.
4. L'assemblée générale peut exempter d'autres membres du paiement de la cotisation.
5. En cas de perte de la qualité de membre du « PULLY FOOTBALL » au cours de l'année sportive, la totalité de la cotisation annuelle reste due au club.
6. Il en va de même si, pour des raisons indépendantes de la volonté du club (blessure, arrêt des entraînements et/ou des compétitions prononcé par l'Etat et/ou les instances sportives, etc.), le membre ne peut plus pratiquer le football.

Article 13 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre du « PULLY FOOTBALL » se perd :
 - a) Par la démission ;
 - b) Par l'exclusion ;
 - c) Par la dissolution du club.
2. Un membre peut démissionner en tout temps du « PULLY FOOTBALL ».
3. Un membre peut être exclu du « PULLY FOOTBALL » en tout temps, pour de justes motifs. Constituent notamment de justes motifs le fait, pour le membre, de violer gravement, ou de manière répétée, les prescriptions et/ou les décisions des instances sportives ainsi que celles du « PULLY FOOTBALL », de ses dirigeants et officiels.
4. La décision d'exclusion est rendue par l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du Comité.

5. Le Comité est compétent pour prendre toute mesure provisoire (suspension, etc.) à l'encontre du membre dont il propose l'exclusion, jusqu'à ce que l'assemblée générale ait statué.

III. ORGANES

Article 14 En général

Les organes du « PULLY FOOTBALL » sont :

- L'assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Les vérificateurs des comptes.

A. Assemblée générale

Article 15 Composition

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres du « PULLY FOOTBALL ».
2. Elle est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du Comité désigné par le président.

Article 16 Compétences

1. L'assemblée générale est l'organe suprême du « PULLY FOOTBALL ».
2. Elle est compétente, notamment, pour :
 - a) Elire le président et les membres du Comité ;
 - b) Elire les vérificateurs des comptes ;
 - c) Elire les membres d'honneur et présidents d'honneur, sur proposition du Comité ;
 - d) Statuer sur l'admission ou l'exclusion d'un membre ;
 - e) Fixer le montant des cotisations ;
 - f) Exempter certains membres du paiement des cotisations ;
 - g) Approuver ou refuser les comptes annuels ;
 - h) Décider de l'affiliation du « PULLY FOOTBALL » à des associations sportives et d'intérêts communs, dans le cadre du but du club ;
 - i) Statuer sur tout recours contre les décisions du Comité, pour autant qu'un tel recours soit prévu par la loi ou les statuts ;

- j) Adopter ou modifier les statuts ;
- k) Prononcer la dissolution de l'association ;
- l) Régler les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe de l'association.

Article 17 Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité, une fois par année.
2. La convocation est adressée, avec l'ordre du jour, aux membres du « PULLY FOOTBALL », quatorze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire.

Article 18 Assemblée extraordinaire

1. Le Comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il l'estime nécessaire.
2. La convocation doit être adressée, avec l'ordre du jour, aux membres du « PULLY FOOTBALL », dix jours au moins avant la date de l'assemblée extraordinaire.
3. Le Comité doit en outre convoquer une assemblée générale extraordinaire sur demande écrite du cinquième des membres ayant le droit de vote, dans les 30 jours qui suivent la demande.

Article 19 Droit de vote

1. Tous les membres du « PULLY FOOTBALL » ayant atteint l'âge de 18 ans révolus ont le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
2. Le droit de vote par représentation est exclu.

Article 20 Décisions

1. Sauf exception prévue par la loi ou les statuts, les décisions de l'assemblée générale – ordinaire et extraordinaire – sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
2. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
3. Pour les élections, la majorité absolue s'applique au premier tour et la majorité relative au second tour.
4. En principe, le vote s'exerce à main levée ou par acclamation. Il ne s'exerce à bulletin secret que si au moins cinq membres présents ayant le droit de vote le demandent.

5. Une décision ne peut être prise par l'assemblée générale que concernant un objet figurant à l'ordre du jour, à moins que la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote acceptent de traiter un objet qui n'y figure pas.
6. Les décisions prises doivent être consignées dans un procès-verbal.

B. Comité

Article 21 **Composition**

1. Le Comité se compose de cinq à neuf membres, dont un président.
2. Chaque sexe doit, dans la mesure du possible, être représenté de manière équilibrée au sein du Comité du « PULLY FOOTBALL ».
3. Le « PULLY FOOTBALL » veille, dans la mesure du possible, à favoriser l'accès des femmes aux fonctions dirigeantes et à encourager les candidatures féminines au sein du Comité.
4. Le Comité se constitue et s'organise lui-même.

Article 22 **Election**

1. Le président et les autres membres du Comité sont élus par l'assemblée générale, pour une année. Ils sont rééligibles.
2. La durée totale du mandat d'un membre du Comité ne doit pas dépasser **vingt ans**, respectivement **vingt-cinq ans** si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.
3. Le président est élu individuellement.
4. Les autres membres du Comité peuvent être élus en bloc.
5. Le Comité entre en fonction dès son élection.

Article 23 **Compétences**

Les compétences du Comité sont les suivantes :

- a) Représenter le « PULLY FOOTBALL » envers les tiers ;
- b) Agir contre tout tiers débiteur du « PULLY FOOTBALL » ou se défendre contre toute action dirigée contre le club par un créancier ;
- c) Gérer les affaires et les biens du « PULLY FOOTBALL » ;
- d) Organiser les activités sportives et les manifestations du « PULLY FOOTBALL » ;
- e) Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;

- f) Opérer tout dépôt ou retrait de fonds nécessaires aux besoins de l'administration du club ;
- g) Etablir les comptes annuels ;
- h) Présenter un rapport annuel à l'assemblée générale ;
- i) Prononcer des sanctions à l'encontre des membres du « PULLY FOOTBALL » ;
- j) Proposer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale et prendre toute mesure provisoire à son encontre ;
- k) Déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs spéciaux.

Article 24 Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

1. Les membres du Comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
2. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du « PULLY FOOTBALL ».
3. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du Comité concernant une décision dudit Comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
4. Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.
5. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le Comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.
6. Les membres du Comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du « PULLY FOOTBALL » ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique (valeur maximum CHF 500). Lorsque la valeur de l'avantage dépasse ce montant, l'accord préalable du Comité est requis.

Article 25 Convocation

1. Le Comité se réunit à l'invitation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

2. Il se réunit en outre lorsque deux membres du Comité au moins le demandent.

Article 26 Décisions

1. Le Comité peut valablement prendre des décisions lorsque trois membres au moins, y compris le président, sont présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
3. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Le Comité peut s'adjoindre toute personne qu'il estime nécessaire à la bonne marche du club.

Article 27 Signature

1. Le « PULLY FOOTBALL » est valablement engagé par la signature collective du président ou du vice-président et de l'un des autres membres du Comité.
2. L'article 23 lettre k) est réservé.

C. Vérificateurs de comptes

Article 28 Election

1. L'assemblée générale élit, pour deux années, deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes, ainsi qu'un(e) suppléant(e), parmi les membres ayant le droit de vote et n'appartenant pas au Comité.
2. Ils sont rééligibles.

Article 29 Tâches

1. Les vérificatrices ou vérificateurs sont chargés de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.
2. Ils présentent leur rapport lors de l'assemblée générale ordinaire.

IV. SECTIONS

Article 30 Section juniors

1. La section juniors comprend les équipes évoluant dans les catégories juniors, telles que définies par les instances sportives, ainsi que l'école de football.

2. Son organisation et sa gestion sont de la compétence du Comité.

Article 31 Section seniors

1. La section seniors comprend les équipes évoluant dans les catégories seniors, telles que définies par les instances sportives.
2. Elle est organisée et gérée de manière autonome, sauf limitation prévue par la loi ou les présents statuts, et dispose de ses propres organes.
3. Le président de la section seniors est tenu de soumettre la composition de son Comité au Comité du « PULLY FOOTBALL », pour approbation, dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale de la section.
4. L'assemblée générale de la section doit se tenir avant l'assemblée générale du « PULLY FOOTBALL ».
5. Toute décision prise par l'un des organes de la section et ayant un impact important sur les finances, l'organisation et/ou la gestion du club (occupation des terrains, etc.) doit être soumise au Comité du « PULLY FOOTBALL », pour approbation.
6. Pour le surplus, le Comité du « PULLY FOOTBALL » est en droit d'être renseigné, à sa demande et en tout temps, sur les activités et finances de la section.

V. FINANCES

Article 32 Recettes

Les recettes du « PULLY FOOTBALL » comprennent, en particulier :

- a) Les cotisations des membres ;
- b) Les subventions ;
- c) Le sponsoring ;
- d) Les collectes et donations ;
- e) Les bénéfices générés par les manifestations organisées par le club et par la buvette.

Article 33 Responsabilité

1. Le « PULLY FOOTBALL » répond seul de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.
2. La responsabilité personnelle des membres du « PULLY FOOTBALL » se limite à la cotisation fixée par le club.

VI. SWISS SPORT INTEGRITY, TRIBUNAL DU SPORT, TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Article 34 Compétences en matière de dopage et d'éthique

1. Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
2. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

VII. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 35 Procédure

1. Les modifications des présents statuts ne peuvent être décidées, par l'assemblée générale, que si elles sont transmises préalablement aux membres du « PULLY FOOTBALL », avec la convocation, et prévues à l'ordre du jour.
2. Elles doivent être acceptées par la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.
3. Le but du « PULLY FOOTBALL » ne peut, dans tous les cas, pas être modifié si le 10% des membres présents ayant le droit de vote s'y oppose.

VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 36 Dissolution

1. La dissolution du « PULLY FOOTBALL » ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.
2. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Article 37 Liquidation

En cas de dissolution, le « PULLY FOOTBALL » doit être liquidé par le Comité.

Article 38 Excédent de fortune

1. Un éventuel excédent de fortune ne peut pas être réparti entre les membres.
2. Le Comité décide librement de sa répartition en faveur d'œuvres de bienfaisance locales et/ou d'instances sportives (ACVF, ASF).

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 39 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts remplacent tous les anciens statuts, en particulier ceux adoptés lors de l'assemblée générale du 30 juin 2021.
2. Ils entrent en vigueur dès leur adoption.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 26 août 2026. Ils seront soumis à l'ASF pour approbation.

Pour PULLY FOOTBALL :

Jean Luc LIARDET
Président

Jimmy CAVIN
Vice-président